

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société FIRMENICH**

**Etablissement situé avenue Louison Bobet – Zone industrielle « Les Bois de Grasse » - Grasse**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14882 du 26 juin 2015**

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la société FIRMENICH ne respecte pas totalement la seconde prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 12 août 2013 relatif au système de captation et traitement des COV – Atelier P1 – Grands mélanges (article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé) dont l'échéance était fixée au 12 août 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, au regard des efforts déployés par la société FIRMENICH pour se mettre en conformité avec les prescriptions applicables à ses installations et de sa demande de délai supplémentaire formulée dans son courrier du 31 juillet 2014, de prescrire à ladite société, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude technico-économique pour mettre en service une captation et un traitement additionnel des COV – Atelier P1 – Grands mélanges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société FIRMENICH dont le siège social est situé dans la zone industrielle « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet – 06130 Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse que son siège social.

**ARTICLE 2 :**

**2.1** - L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes, **dans un délai de trois mois** (en 3 exemplaires) :

1) les résultats d'une étude technico-économique réalisée dans le process industriel visant à identifier les faits à l'origine d'émission de composés organiques volatiles (COV) dans l'atelier P1 – Grands mélanges et les solutions de captation et de traitement de ses composés.

2) le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente, visant à déterminer le système de captation et le traitement additionnel à mettre en place afin de respecter les prescriptions de l'article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 susvisé.

**2.2** – **L'exploitant réalise la mise en place des systèmes de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement des COV conforme aux prescriptions de l'article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé dans un délai de 12 mois.**

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

-----